

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICAL

69 rue du Docteur Pontier
62380 Lumbres

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SICAL_Lumbres_0007001030\2_Insp
ections\2026 04 02 Défense incendie SDIS
Code AIOT : 0007001030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SICAL implanté 69 rue du Docteur Pontier 62380 Lumbres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé en mai 2024 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter global (DAEnv) en vue d'une régularisation de sa situation administrative mais également d'une demande d'augmentation de production par l'utilisation de la pleine capacité des installations de production et de logistiques déjà en place.

Les versions de mai 2024 puis juin 2025 ont été jugées non complètes et non recevables.

Au cours d'une réunion de travail entre la DREAL et l'exploitant en juin 2025, il a été convenu qu'une réunion/visite tripartite soit organisée par la DREAL avec les services d'Incendie et de

Secours à l'issue de la phase d'examen préalable.

Une version complétée a été déposée en date du 31 octobre 2025 et a été jugée complète et recevable à la date du 26 janvier 2026.

Aussi, la présente visite d'inspection a pour but de faire le point sur la partie étude de dangers du dossier en lien avec les services du SDIS dont l'avis officiel sur le dossier est sollicité par la Préfecture dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAL
- 69 rue du Docteur Pontier 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0007001030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SICAL à LUMBRES exploite une usine de fabrication de papier et de carton d'emballage. L'installation procède également au moulage de pièces en matière expansée, transforme du polystyrène et du polypropylène. La production est destinée notamment au secteur alimentaire (secteurs de la marée, barquette viande...) et pharmaceutique.

L'installation est soumise à ce jour à autorisation pour les rubriques 2440, 2430-2, 329, 2662-a, 1715 et à enregistrement pour la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées. L'établissement fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/10/2009.

Elle fait l'objet de plusieurs arrêtés de mise en demeure portant notamment sur des dépassements en émergences acoustiques (APMD du 07/04/2017) et pour régularisation administrative du site (APMD du 06/09/2012).

Elle a déposé la version finale de son dossier de régularisation administrative fin octobre 2025 qui a fait l'objet d'une lettre de recevabilité en date du 26 janvier 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications (partie 1)	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 31.1	Sans objet
2	Modifications (partie 2)	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 31.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'échanger sur les aspects documentaires, techniques et organisationnels en présence des services du SDIS.

Elle a permis d'identifier sur les points sensibles majeurs qui nécessitent des compléments et propositions d'amélioration de la part de l'exploitant.

Postérieurement à la visite et par courrier du 13 avril 2026, le SDIS a transmis à la DREAL un avis

CONSULTATIF TECHNIQUE OPERATIONNEL DEFAVORABLE sur le dossier.

L'exploitant doit proposer un plan d'actions avec échéancier de réalisation sous un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications (partie 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 31.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales et particulières
Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : - Du Préfet ; - Du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; - Du SIACED-PC 62 ; - De l'Inspection des Installations Classées ; et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.
Constats : <u>1) Modélisations</u> L'Inspection rappelle l'importance des informations reprises dans les calculs Flumilog et le besoin d'exactitude vis à vis des conditions réelles : - L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques des dispositions constructives. A défaut d'éléments permettant de le faire (procès-verbal d'essai avec facture spécifique ou Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), rapport d'un bureau de contrôle...), il doit faire appel à un organisme compétent pour établir un diagnostic et le cas échéant la liste des travaux à réaliser. - L'organisation du stockage définie dans les fiches Flumilog, notamment le mode de stockage et la palette type définie, sont des données qui deviendront prescriptives à la signature de l'arrêté préfectoral et seront donc opposables à l'exploitant. Il est attendu une correspondance entre ces données, celles du tableau de classement et celles de la réalité de terrain. En séance, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur quelques exemples d'incohérences relevées :

- plan des murs coupe-feu non cohérent avec les hypothèses reprises dans Flumilog et/ou la réalité terrain

Quelques exemples :

- * Zone TS et zone produits finis papeterie : aucun mur coupe-feu n'est repris sur le plan.
- * Stockage bobines papier cartonnerie : les 2 murs ne sont pas REI120 sur l'ensemble de leur périmètre contrairement aux hypothèses Flumilog
- Certains murs sont visiblement dans un état dégradé (ex : REI120 zone TS) ;
- Stockage matières premières plastiques : hypothèses des parois incohérentes : si la Résistance au feu est R15, l'Étanchéité ne peut pas être R60.
- etc

- hypothèses de modélisation du stockage non respectées ou en incohérence avec les données reprises dans le tableau de nomenclature

- * en zone E où le stockage de balles de vieux papiers et de bobines est constaté. La palette considérée est de vieux papiers de 700 kg alors qu'il y a stockage de bobines de 2800 kg avec une puissance dégagée qui serait de 1356 kW et non de 597,2 kW.
- * données palettes bois / stockage matières plastiques (2 modélisations identiques?)/ zone 5... etc : les volumes repris dans Flumilog n'apparaissent pas cohérents avec ceux indiqués pour le classement ICPE

L'exploitant doit vérifier les informations reprises dans les fiches Flumilog et leur cohérence avec l'ensemble des bases de données.

En cas de modifications des hypothèses de modélisation (caractéristiques des différents murs / parois, mode et volume de stockage, répartition...), il réalisera une actualisation des modélisations Flumilog et étudiera si besoin les scénarios de propagation.

A l'issue, il reportera les distances d'effets (tracés correspondant aux seuils des effets 3, 5 et 8 kW/m²) sur un plan à l'échelle du site en veillant à ce que les appellations de chaque bâtiment/secteur soient clairement indiquées (exemple : zone E à C à détailler).

Ce plan fera l'objet d'une prescription spécifique dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et sera à inclure dans le plan d'urgence.

Autres constats:

- Auvent côté papeterie : Les services du SDIS alertent l'exploitant sur une propagation probable d'un incendie des différentes cellules E F D zone 3 C et B vers la partie process de la papeterie en raison de l'auvent métallique qui joint les deux bâtiments.

L'exploitant explicite que cet auvent a été installé afin de réduire l'émergence en termes de nuisances acoustiques. Il ajoute qu'une réflexion est en cours notamment au regard de sa vétusté.

- Palettes bois :

L'Inspection et le SDIS constatent le jour de la visite que le stockage de palettes en bois le long de la trame verte semble plus étendu que la configuration reprise dans Flumilog (données dans le tableau de classement en incohérence également).

De plus, la modélisation Flumilog a été réalisée uniquement en configuration de stockage à l'air libre. Il n'y a pas de modélisation prenant comme hypothèses les caractéristiques de la construction existante (dénommé abri palettes).

Il conviendra de confirmer l'implantation et actualiser en conséquence le tableau de classement avec les hypothèses définies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications (partie 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 31.1

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales et particulières

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- Du Préfet ;
- Du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Du SIACED-PC 62 ;
- De l'Inspection des Installations Classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Constats :

2) Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Suite à la réunion de travail entre la DREAL et SICAL en date du 16 juin 2025, l'exploitant a procédé au recalcul du dimensionnement des besoins en moyens incendie à l'aide du guide D9 en sectorisant le site et en affinant par définition de zones recoupées (certains murs REI 120 restent à justifier).

Plusieurs feuilles de calcul sont établies :

- Cartonnerie - 3 feuilles (en raison des 3 zones recoupées) - débit max des besoins en eau défini : 420 m3/h
- Plastique - 1 feuille - débit des besoins en eau défini : 420 m3/h
- Papeterie - 1 feuille - débit des besoins en eau défini : 510 m3/h

En salle, l'exploitant présente le plan de ses moyens de lutte et de défense contre l'incendie actuels.

Il précise qu'il dispose de deux réseaux distincts de poteaux / bouches incendie sur le site :

- un réseau à 12 bars alimenté à partir de la cuve sprinkler. **Les services du SDIS alertent l'exploitant sur le fait que cette cuve alimente à la fois les RIA, les rideaux d'eau et les poteaux du**

réseau à 12 bars. Le SDIS demande à ce que l'exploitant transmette le calcul du dimensionnement de cette cuve afin de déterminer quel volume de la cuve est dédié à l'extinction incendie.

L'exploitant détaillera également les conditions dans lesquels cette cuve est susceptible d'être réalimentée en cours d'intervention.

Les services du SDIS indiquent que l'installation d'une seconde réserve sprinkler reste objectivement la solution la plus vivement recommandée.

- un second réseau à 6,5 bars alimenté par pompe dans l'Aa ainsi que 3 aires d'aspiration.

En séance, il est fait mention de plusieurs points d'alerte :

- Les pompes d'alimentation des réseaux incendie ne sont à ce jour pas secourues.
- Les poteaux ne sont pas correctement repérés (couleur) ; leur positionnement est souhaité à proximité de la voie engins et en dehors des flux thermiques.
- La conformité des aires d'aspiration est à revoir.
- Il n'y a qu'un seul accès au site.
- Il n'y a aucun moyen de défense incendie côté papeterie.

- l'exploitant précise qu'il dispose de 8 ESI côté cartonnerie et 6 ESI côté papeterie avec une organisation clairement établie. A ce jour, il n'y a pas d'exercices organisés en situation réelle (uniquement des exercices d'évacuation) mais que des exercices spécifiques seront mis en place.

- Le SDIS mentionne qu'il va étudier l'historique des différentes modifications et s'assurera du suivi des prescriptions demandées par le SDIS en réponse aux avis sur les permis de construire depuis 1999.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les nombreuses non-conformités aux arrêtés ministériels enregistrement et déclaration présentes dans son dossier (rubriques 2910/2661/2450/1532/1530) dont une majorité porte sur les dispositions constructives et moyens de prévention et protection incendie.

L'exploitant ne semble pas au fait de ces non-conformités et des demandes d'aménagement et d'adaptation formulées dans son dossier. **Pour rappel, ces demandes ne sauraient être jugées acceptables sans éléments de justifications supplémentaires et propositions de mesures compensatoires.**

Comme demandé en séance, l'exploitant doit tenir à jour le plan spécifique relatif au réseau incendie et moyens de lutte et de défense contre l'incendie.

La disponibilité et la mise à jour permanentes de ce plan feront l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3) Confinement :

Le calcul du dimensionnement du/des bassins de confinement des eaux d'extinction incendie a

été réalisé via le guide D9a. L'exploitant a défini 3 volumes distincts selon le lieu du sinistre :

- Cartonnerie - 2600 m³
- Plastique - 2600 m³
- Papeterie - 1135 m³

L'Inspection note que la surface de drainage prise en compte pour le calcul du volume d'eau lié aux intempéries apparaît sous-estimée en cas d'incendie sur la partie cartonnerie. En effet, le guide D9a précise que les voiries sont à prendre en compte, ce qui ne semble pas le cas puisque la surface de drainage entre la cartonnerie et la papeterie ne n'a pas été prise en compte. Le calcul D9a est à actualiser en conséquence.

L'exploitant déclare qu'il a défini 2 solutions de confinement en fonction du lieu du sinistre.

a) Incendie côté cartonnerie - atelier plastique

Les eaux d'extinction seraient dirigées en gravitaire vers un bassin de confinement de 2000 m³, dans la cave de la papeterie et dans les canalisations.

La collecte des eaux d'extinction d'incendie vers ces 3 capacités nécessiterait plusieurs interventions humaines.

- la fermeture préalable manuelle d'une vanne sur le réseau d'eaux pluviales côté voie verte ;
- la mise en œuvre d'une opération de pompage des eaux pour les diriger vers la cave de la papeterie et dans les canalisations pour compléter le volume. L'exploitant explique avoir mis en place et testé cette solution.

En séance, il est précisé que cette solution ne semble pas facilement mise en œuvre en cas de sinistre / en situation de crise eu égard à la multiplicité des actions humaines à mener, la gêne que ces mesures sont susceptibles de générer pour l'intervention des secours extérieurs et leurs conséquences en termes d'endommagement d'outils de production (la cave de la papeterie abrite les moteurs). Aussi, la proposition de l'exploitant n'apparaît pas pertinente.

Une modification/agrandissement/réhaussement du bassin de confinement actuel est à privilégier.

Le SDIS recommande également une automatisation de la vanne qui dirigent les eaux polluées vers le bassin de confinement avec asservissement à la détection incendie.

L'Inspection rappelle que la vanne en sortie de bassin de confinement doit être fermée immédiatement en cas de mise en service du bassin. Compte tenu de la configuration de ce

bassin il paraît pertinent de prévoir une fermeture asservie à la détection incendie. Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures pour garantir le volume nécessaire et le cas échéant pour évacuer autant que nécessaire les eaux météoriques qui pourraient s'y accumuler.

Postérieurement à la visite, l'Inspection et le SDIS relèvent que le plan des réseaux d'eau pluviales fait apparaître qu'une partie des eaux pourrait rejoindre l'Aa. Il s'agit des eaux ruisselant sur les voiries entre la papeterie et le cartonnage. Il apparaît nécessaire que l'obturateur placé sur le réseau d'eaux pluviales soit actionné/opérationnel pour empêcher les eaux d'extinction de rejoindre la rivière l'Aa.

Les moyens et méthodes sont à clarifier pour retenir ce volume d'eau.

b) Confinement en cas d'incendie côté papeterie

L'exploitant ne dispose pas à ce jour de moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la papeterie. Les eaux rejoindraient l'Aa via le réseau d'eaux pluviales et les surfaces imperméabilisées.

4) Suites à donner :

Au regard des enjeux identifiés sur le site, le SDIS s'oriente sur la nécessité d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) en remplacement du Plan d'Intervention Interne existant.

A l'issue de la visite, les services du SDIS indiquent qu'une visite terrain plus approfondie s'avère nécessaire afin de vérifier les aspects techniques et opérationnels (passage d'engins, positionnement des hydrants le long de la voie engins et en dehors des distances d'effet des différents scénarios ...).

Type de suites proposées : Sans suite